



Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Jeudi 15 décembre 2016]

Date de la convocation
9 décembre 2016
Date d'affichage
9 décembre 2016

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 27
Procurations : 4
Votants : 31

Présents : Patrice GAUSSERAND, *Maire*, Martine SOUQUET, Francis RUFFEL, Dominique BOYER, Monique GUILLE, Pierre TRANIER, Alain SORIANO, Christophe CAUSSE, Dominique HIRISSOU, *Maires Adjoints*

Lahcene BAAZIZ, Bernard BARTHE, Martine VIOLETTE, Pierre COURJAULT-RADE, Marie-Claire DEGUILHEM, Françoise BONNET, Thierry BODDI, Eric PILUDU, David AMALRIC, Christelle HARDY, Christelle BIROT, Christian PERO, Michèle RIEUX, Chantal CAUSSE, Alain HORTUS, Jean BATAILLOU, Marie-Françoise BONELLO, Thomas DOMENECH, *Conseillers*

Absents et représentés : Chantal TICHIT, Stéphanie NELATON, Magali CAMALET, Aurélie TREILHOU,

Absents : Marie-Christine BOUTONNET, Philippe PILLEUX

N° 155 / 2016

Secrétaire de séance : Alain SORIANO

OBJET DE DELIBERATION : Licence d'entrepreneur de spectacles 1ère demande

La loi 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relatives aux spectacles pose dans son article 1-1 :

« Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités ».

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance par l'autorité administrative compétente, aux personnes physiques concernées d'une licence d'une ou plusieurs catégories. (Article. 4 de l'ordonnance du 13/10/1945).

La ville de Gaillac organisant en régie directe plus de six représentations par an doit être en conformité avec la loi et faire auprès de la DRAC une demande de licences.

La licence est personnelle et incessible. Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente (article. 5 de l'ordonnance du 13/10/1945).

Par arrêté de la DRAC du 20 février 2014, les licences citées ci-dessous ont été accordées à Madame Michèle RIEUX, ancien maire de Gaillac pour une durée de trois ans :

- Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie n° 1-1043823, 1-1043822, 1-1043829, 1-1072217, 1-1072218,

 Licence concernant les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques,

- Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° 2-1043827.

 Licence concernant les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique,

- Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 3-1043828

 Licence concernant les diffuseurs de spectacles qui ont la charge d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

A ce jour les licences étaient attribuées à Mme Michèle RIEUX ancien maire de la commune. Ces dernières arrivant à échéance au 20 février 2017, Monsieur le Maire, Patrice GAUSSERAND propose au Conseil municipal de porter les licences de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories à son nom propre d'en faire la demande auprès de la DRAC

M. le Maire propose au Conseil municipal de désigner M. Philippe FANDOS, Régisseur de salle, comme personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Philippe FANDOS, régisseur de salle, comme personne qualifié dans le domaine de la sécurité des spectacles

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Fait à Gaillac, le 16 décembre 2016

Le maire

Patrice GAUSSERAND

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publié le :